

GT « Licence inspecteur de surveillance »

Le SATAAC UNSA est, vous le savez, très attaché à ce que les deux Services à Compétence Nationale (SCN) aient des évolutions parallèles.

Ainsi, après avoir obtenu la création de la filière « inspecteur de surveillance » dans le cadre des négociations du protocole DGAC 2007-2009, permettant de sortir du système « assistant de classe » et d'envisager un déroulement de carrière avec progression indemnitaire, le SATAAC UNSA vient d'obtenir le lancement d'un GT Licence d'Inspecteur de Surveillance.

REUNION DU GT LICENCE INSPECTEUR DE SURVEILLANCE DU 17 FEVRIER 2010

Le SATAAC UNSA s'est heurté jusqu'à récemment à des réticences de l'Administration quant à l'appellation à donner à cette reconnaissance professionnelle : Habilitation, qualification, certificat ... tout y est passé !! A présent, les choses sont claires : Il s'agit d'un **GT LICENCE** qui a pour but d'étudier les conditions de délivrance et de renouvellement d'une **LICENCE d'INSPECTEUR de SURVEILLANCE**.

Pourquoi le SATAAC UNSA a-t-il souhaité une LICENCE d'INSPECTEUR de SURVEILLANCE ?

Même s'il ne s'agit, aujourd'hui, que d'une démarche franco-française, il convient, pour le SATAAC UNSA, de s'inscrire dans un processus pouvant déboucher sur une reconnaissance européenne.

Le domaine aéronautique est déjà très largement européenisé et, partout, le processus de qualification débouche sur une licence : Les pilotes ont des licences, mais aussi les hôtesses et stewards, les mécaniciens au sol, les contrôleurs aériens, les personnels ATSEP ...

Cette première réunion avait pour objectif de reprendre ensemble le projet de mandat afin de le modifier et/ou le compléter avant qu'il soit définitivement fixé pour une probable insertion dans le protocole en cours.

Toutefois, compte tenu du contexte réglementaire européen imposant déjà la certification des agents de sûreté et des CTE (règlement Européen), mais aussi des audits de standardisation (menés par l'OACI et l'EASA) où il a été relevé que l'autorité de surveillance française doit s'assurer que les formations et les compétences de ses inspecteurs de surveillance sont suffisantes pour assurer ses missions, il a été décidé de débiter les travaux du groupe pour pouvoir conclure avant la fin de l'année.

Pour le SATAAC UNSA, l'instauration de cette LICENCE permet, au-delà de la reconnaissance des compétences des inspecteurs de surveillance (tous corps concernés), de répondre aux exigences réglementaires et aux demandes des instances internationales.

La détention d'une LICENCE constitue une particularité pour les personnels de la DSAC afin d'éviter toute banalisation et envie d'absorption dans les DREAL, préfectures, DDI et autres DDT.

Le SATAAC UNSA exige, plus que jamais, aujourd'hui, un strict parallélisme entre les deux plus grands SCN de la DGAC : La DSNA et la DSAC et cette LICENCE y participe.

Au-delà, cette démarche permettra une certaine formalisation et harmonisation des parcours professionnels mais surtout, comme nous l'avons demandé ainsi que l'ensemble des OS présentes (CFDT, SNCTA, CFTC) de promouvoir cette licence au niveau Européen afin de servir de référence et d'aboutir à une Licence Européenne reconnue à l'instar des licences ATCO et ATSEP.

Quel est le mandat du GT ?

Il s'agit de définir la portée de cette reconnaissance formelle (quels actes), d'examiner l'environnement existant (France, Europe, réglementation) et de définir les principes généraux applicables pour tous les domaines de surveillance (conditions d'obtention, maintien, suspension, renouvellement, retrait, dispositions transitoires, reconnaissance Européenne).

Ces points seront déclinés domaine par domaine : sûreté, surveillance du travail aérien, du transport public, de l'aviation générale, des écoles de formation, des prestataires de services NA, les aéroports, l'environnement, les aspects FCL...

Puis, ce GT examinera les métiers de la DSAC pour lesquels la licence ne sera pas requise et fera des propositions pour préserver leur attractivité.

Le SATAC UNSA n'oublie pas, même si ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui, les TSEEAC sur lesquels il continue (seul) de travailler, à savoir les TSEEAC de la Navigation Aérienne qui ont des tâches ayant une incidence sur la sécurité et touchant aux systèmes.

Les travaux du GT ESARR5 devraient bientôt être terminés et le SATAC UNSA compte bien, là aussi, faire reconnaître les compétences et responsabilités exercées).

GT « certification des agents de sûreté »

La réglementation européenne prévoit que toute personne exerçant des activités de contrôle de conformité en matière de sûreté est soumise à une certification (ou agrément) de la part de l'autorité compétente, qui doit être prononcée avant le 29 avril 2010. Le SATAC UNSA a donc demandé et obtenu l'instauration de ce GT pour discuter des modalités de mise en œuvre de cette mesure.

OBJECTIFS ET RESUME DES TRAVAUX

La DSAC avait entrepris la mise en œuvre d'une procédure de « certification » des personnels chargés de la sûreté sans la moindre concertation. Le SATAC UNSA a exigé et obtenu la création de ce GT afin de faire en sorte que tous les aspects soient étudiés en concertation avec les représentants du personnel.

Vue l'échéance (avril 2010), le GT Europe de la surveillance avait décidé de lancer ce GT spécifique aux agents de sûreté en avance de phase sur le GT Licence d'inspecteur de surveillance.

Le GT (qui doit remettre ses conclusions le 15 mars au plus tard) s'est réuni le 26 janvier et le 9 février pour traiter de la certification des agents non encore affectés, des agents déjà affectés, du maintien de la certification, des dispositions relatives à la suspension et au retrait de la certification, et à la recertification. Les dispositions connexes (mais importantes) concernant les informations préalables (AVE), les fiches de poste et la conduite en cas d'échec ont également été examinées.

Pour le SATAC UNSA, cette étude s'intègre dans la réflexion plus globale sur la LICENCE d'inspecteur de surveillance : Les inspecteurs sûreté devront être rattachés à la licence que nous prônons. D'ailleurs, la CFDT et la CFTC qui participent à ce GT se sont prononcées également pour ce rattachement.

Tout le monde peut constater que, dans ce domaine comme dans les autres, l'Europe avance et impose ces règlements. Il est donc primordial de défendre les intérêts des agents de sûreté.

Pour le SATAC UNSA, certaines dispositions sont encore à affiner mais les débats sont constructifs et alimenteront, sans nul doute, la réflexion plus globale sur la LICENCE d'inspecteur de surveillance.

Rappelons qu'il s'agit d'une approche métiers, non corporatiste, même s'il s'agit d'une initiative du SATAC UNSA (ce qui semble en déranger certains qui ne savent plus comment nous critiquer).

De même, l'instauration de la licence ne doit pas compliquer la tâche des agents ni conduire à ce qu'un inspecteur de surveillance qualifié avant sa mise en place ne le soit plus après.

Enfin, pour le SATAC UNSA, il conviendra de valoriser ce dispositif au travers de la LICENCE d'inspecteur de surveillance et de le reconnaître sur les plans statutaire et indemnitaire.

Au-delà, il s'agit, pour le SATAC UNSA, de faire adopter, en même temps que les exigences européennes, des dispositions permettant de protéger et de valoriser l'ensemble des personnels assurant des missions de surveillance en France.

Les réflexions du GT se sont nourries du dispositif de formation déjà en place ainsi que de l'expérience de ce qui existe pour les CTE et d'autres fonctions d'inspecteur de surveillance.

Le SATAC UNSA

- **a obtenu** que le délai de 6 mois après suivi des stages préconisé par la DSAC avant la demande de certification de l'agent par la DSAC IR soit ramené à 3 mois et que les agents qui échoueraient à l'épreuve de certification pourraient la repasser autant de fois que nécessaire.
- **a obtenu** que les formations sûreté entrent dans un cursus qualifiant et reconnu permettant aux personnels d'évoluer dans leur métier et leur carrière.
- **a rappelé** que, comme pour d'autres formations qualifiantes (ou permettant d'obtenir une Licence), le droit du grand-père **doit s'appliquer** au moment de la mise en place.

(85% des agents concernés étaient certifiés au 31/12/09)